Ministère des Finances

2007-04093/

Communiqué

Diffusion immédiate

Ottawa, le 26 janvier 2007
2007-006

Le nouveau gouvernement du Canada propose d'améliorer l'application de la TPS/TVH au secteur des services financiers

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a publié aujourd'hui des propositions législatives, des notes explicatives et un document d'information concernant plusieurs mesures qui visent à améliorer et à simplifier l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) au secteur des services financiers.

« Le secteur des services financiers est un élément clé de l'économie canadienne. Son succès continu, tant au Canada qu'à l'étranger, repose en bonne partie sur l'application équitable et harmonieuse du régime fiscal. Au bout du compte, cela profite aux consommateurs et à l'économie canadienne », a déclaré le ministre Flaherty.

Les propositions législatives rendues publiques aujourd'hui visent à corriger les avantages que présentent actuellement, sur le plan de la TPS/TVH, les services financiers importés par rapport aux services intérieurs comparables.

Il est également proposé d'instaurer un nouveau cadre législatif pour l'attribution des crédits de taxe sur les intrants des institutions financières sous le régime de la TPS/TVH. On entend ainsi simplifier l'application des règles sur les crédits de taxe sur les intrants à ces institutions et dissiper l'incertitude découlant du caractère trop général des dispositions législatives en vigueur.

Le ministre a aussi annoncé la tenue de consultations sur les propositions suivantes :

- Le remplacement du régime complexe de règles législatives et administratives qui s'applique aux diverses structures de fiducies de régimes de pension par un nouveau régime unique de remboursement de la TPS/TVH qui s'appliquera équitablement et uniformément à l'ensemble de ces structures.

- La création d'une feuille de renseignements annuels sur la TPS/TVH à l'usage des institutions financières dans le but d'améliorer les déclarations liées à la TPS/TVH dans le secteur des services financiers.

On peut obtenir des exemplaires imprimés des documents rendus publics aujourd'hui, au coût de 10 $, en s'adressant au Centre de distribution du ministère des Finances. Pour

obtenir des renseignements plus détaillés sur les propositions législatives et les notes explicatives, veuillez visiter le site www.fin.gc.ca.

Pour plus de renseignements, les médias peuvent communiquer avec :

Dan Miles
Directeur des communications
Cabinet du ministre des Finances
613-996-7861

David Gamble
Relations avec les médias
Ministère des Finances
613-996-8080

www.fin.gc.ca

Si vous désirez recevoir un courriel vous avisant automatiquement à chaque émission d'un communiqué de presse, veuillez visiter le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante: www.fin.gc.ca/scripts/register_f.asp

Document d'information

Fournitures importées

La taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'appliquent non seulement aux achats effectués au Canada, mais aussi aux importations de produits et de services. Dans le cas des services et biens meubles incorporels importés, il serait peu pratique de percevoir la taxe à la frontière. Aussi, la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) prévoit-elle des règles précises qui obligent certains acquéreurs de ces importations à payer la taxe par autocotisation. Or, l'observation et l'application de ces règles ont été mises en doute par suite d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt portant sur leur applicabilité aux opérations transfrontières entre les succursales étrangères et canadiennes d'une compagnie d'assurance non résidente. En outre, certains commentaires figurant dans cette décision ont été interprétés de façon que bon nombre de fournitures taxables (portant notamment sur des services administratifs) pourraient éventuellement être considérées comme des fournitures exonérées (portant, par exemple, sur des services financiers) dans le but d'éviter la TPS/TVH, ce qui aurait une incidence non seulement sur les opérations entre les succursales d'une même personne (comme dans l'affaire visée par la décision), mais aussi sur les fournitures effectuées entre personnes distinctes.

Afin de régler ces questions, le ministère des Finances a publié le 17 novembre 2005 un communiqué, accompagné d'un document d'information détaillé, annonçant des propositions législatives visant à modifier la LTA. Ces propositions comprenaient une modification visant à préciser l'application des règles concernant les importations taxables de services et de biens incorporels entre les succursales d'une même personne. Elles comprenaient aussi une nouvelle règle – ne s'appliquant qu'aux institutions financières – obligeant les institutions financières ayant une présence à l'étranger (comme une succursale ou une filiale) à établir par autocotisation la TPS/TVH applicable à certaines dépenses engagées à l'étranger qui se rapportent à leurs activités au Canada.

Les propositions législatives concernant la modification d'éclaircissement et la nouvelle règle applicable aux institutions financières sont rendues publiques aujourd'hui. La nouvelle règle touchant les institutions financières s'applique rétroactivement à la date de son annonce, soit le 17 novembre 2005. La modification qui précise l'application de la disposition d'autocotisation s'applique rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur de cette disposition, soit le 17 décembre 1990. Toutefois, à compter du 17 novembre 2005, la nouvelle règle, et non la disposition d'autocotisation en vigueur, s'appliquera aux institutions financières.

Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants des institutions financières

Les institutions financières peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour recouvrer la TPS/TVH payée sur les intrants ayant servi à effectuer des fournitures taxables (celles sur lesquelles elles sont tenues, de façon générale, d'exiger la TPS/TVH). Il leur est toutefois interdit de demander des CTI pour recouvrer la TPS/TVH payée sur les intrants qui ont servi à effectuer des fournitures exonérées (celles sur lesquelles elle n'ont pas, de façon générale, à exiger la TPS/TVH). Lorsqu'un intrant sert à la fois à effectuer des fournitures taxables et des fournitures exonérées, l'institution financière doit employer une méthode pour répartir l'utilisation de l'intrant entre les fournitures taxables et les fournitures exonérées afin de déterminer le pourcentage de TPS/TVH payée sur l'intrant qui peut être recouvré sous

forme de CTI. Au cours des récentes années, certaines questions ont été soulevées quant à la pertinence des méthodes d'attribution employées par les institutions financières pour déterminer les CTI auxquels elles ont droit. Afin de dissiper ces incertitudes, il est proposé de modifier la LTA de façon à préciser les méthodes d'attribution des CTI qui s'offrent aux institutions financières et de les guider dans leur choix. Les modifications proposées prévoient des règles d'attribution des CTI plus détaillées. En outre, les modifications qui visent en particulier les banques, assureurs et courtiers en valeurs mobilières de grande taille exigent de ceux-ci qu'ils emploient soit une méthode fondée sur un pourcentage réglementaire, soit qu'ils s'adressent à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir l'autorisation d'employer leurs propres méthodes d'attribution des CTI.

De façon générale, les modifications proposées s'appliquent aux exercices d'une institution financière commençant après mars 2007. Les propositions qui obligent les banques, assureurs et courtiers en valeurs mobilières de grande taille à obtenir l'autorisation d'employer leurs propres méthodes d'attribution ne s'appliqueront qu'aux exercices des institutions financières commençant après mars 2008. Ainsi, ces institutions financières disposeront d'un délai suffisant pour faire approuver les méthodes d'attribution des CTI qu'elles proposent d'employer. Pour ce qui est de leur premier exercice commençant après mars 2007, une disposition transitoire spéciale leur permet de choisir d'employer une méthode d'attribution, approuvée par l'ARC, qui a été utilisée relativement à un exercice antérieur.

Nouveau remboursement de TPS/TVH à l'intention des fiducies de régimes de pension

En règle générale, l'employeur qui exerce des activités commerciales peut demander des CTI afin de recouvrer la TPS/TVH payée sur ses dépenses. Lorsqu'une fiducie de régime de pension est établie dans le but d'assurer des prestations de pension aux salariés d'un employeur, il n'est pas permis à celui-ci de demander des CTI pour recouvrer la TPS/TVH payée sur les dépenses liées aux activités de la fiducie. La raison en est que, sous le régime de la TPS/TVH, la fiducie de pension est une personne distincte de l'employeur et est considérée comme une institution financière. Par conséquent, dans la mesure où elle offre des services financiers exonérés dans le cadre de la gestion de ses placements et du versement des paiements de pension, la fiducie de pension ne peut, en règle générale, recouvrer la TPS/TVH qu'elle paie sur ses dépenses.

Bien que les employeurs ne puissent demander de CTI au titre des dépenses liées aux placements de la fiducie de pension – lesquelles représentent environ les deux tiers des dépenses liées au régime de pension – certaines dépenses admissibles engagées lors de l'établissement et de la gestion du régime de pension donnent droit aux CTI. Sont comprises parmi celles-ci les dépenses liées à la perception des cotisations au régime de pension, au versement des prestations de pension et à la tenue des registres du régime de pension. Ces dépenses comptent pour environ le tiers des dépenses liées au régime de pension.

En raison de facteurs comme le fait que la fiducie de pension soit une entité distincte, la prestation de services financiers par les fiducies de pension (ce qui limite l'accès au CTI) et les complications découlant de la diversité des modalités des conventions de régime, l'application pratique des règles en vigueur n'est pas claire et pourrait ne pas donner des résultats équitables dans tous les cas.

En 2000, la *Loi sur la taxe d'accise* a été modifiée de façon à permettre à une catégorie particulière de fiducies de pension – les fiducies de régimes interentreprises – de demander un

remboursement de 33 % de la TPS/TVH payée sur leurs dépenses. Ce remboursement procure aux fiducies de régimes de pension interentreprises un allégement de TPS/TVH qui équivaut environ au tiers du total des coûts en TPS/TVH du régime. Comme il est indiqué ci-dessus, cette fraction correspond à peu près à la proportion des dépenses liées aux régimes de pension qui donneraient droit à des CTI.

Le gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire de traiter des questions touchant le droit des fiducies de pension aux CTI de façon plus générale et de s'assurer que ces fiducies fassent toutes l'objet du même traitement. Ainsi, l'allégement de TPS/TVH applicable aux régimes de pension pourra profiter pleinement aux fiducies de pension, lesquelles seront mieux en mesure d'assurer des prestations aux pensionnés. Il est donc proposé de remplacer les dispositions sur le CTI et le remboursement visant les fiducies de pension par un régime unique de remboursement – analogue au programme de remboursement applicable aux régimes interentreprises – qui viserait l'ensemble des fiducies de pension d'employeur. De façon générale, le nouveau remboursement s'appliquerait à la TPS/TVH payée sur les dépenses liées aux régimes de pension. En voici les principaux éléments :

- Le remboursement serait offert à toutes les fiducies de pension d'employeur, qu'elles soient inscrites sous le régime de la TPS/TVH ou non.

- Les seules fiducies de pension qui n'auraient pas droit au remboursement seraient celles dans le cadre desquelles 10 % ou plus des cotisations au régime sont versées par des institutions financières désignées. La raison en est que celles-ci ne peuvent pas, en règle générale, demander de CTI pour recouvrer la TPS/TVH payée sur leurs dépenses.

- Le remboursement s'appliquerait à la TPS/TVH payée sur l'ensemble des dépenses du régime de pension, qu'elles soient d'ordre administratif ou liées aux placements.

- Le remboursement correspondrait à 33 % de la TPS/TVH exigée sur les dépenses liées au régime de pension. Ce pourcentage correspond à la proportion des dépenses de fiducies de pension qui donnent généralement droit aux CTI.

- Les employeurs qui exercent des activités commerciales pourraient demander des CTI au titre de l'ensemble des intrants taxables qu'ils utilisent dans le cadre de régimes de pension, y compris les dépenses liées aux placements et les dépenses d'ordre administratif. En revanche, ils seront réputés avoir effectué des fournitures taxables de tous ces intrants admissibles au profit de la fiducie de pension. À cet égard, la fiducie de pension sera réputée avoir payé la TPS/TVH et l'employeur sera réputé l'avoir perçue. Cela a essentiellement pour effet d'annuler les CTI de l'employeur et de permettre à la fiducie de pension de demander un remboursement au titre des dépenses en cause.

Il en résulte que le remboursement serait accordé aux fiducies de pension indépendamment du fait que les dépenses aient été engagées par la fiducie proprement dite ou par l'employeur. Toutefois, lorsque l'employeur engage la dépense, la fiducie sera tenue d'obtenir de lui des preuves documentaires établissant que la TPS/TVH applicable à la dépense a été payée.

Le ministère des Finances invite les intervenants du secteur des pensions, de même que toute autre partie intéressée, à lui faire part de leurs commentaires sur la proposition d'ici le 30 avril 2007 à l'adresse suivante :

Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Nouvelle feuille de renseignements annuels sur la TPS/TVH à l'usage des institutions financières

L'un des objectifs principaux de la TPS/TVH vise à limiter au minimum les exigences en matière de déclaration de renseignements. Par conséquent, les entreprises sont tenues de fournir très peu de renseignements dans leurs déclarations de TPS/TVH. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement a toujours reconnu la nécessité d'obtenir des renseignements de TPS/TVH supplémentaires du secteur des institutions financières en raison de la complexité de ce secteur et des règles particulières en matière de TPS/TVH qui le régissent. Des données additionnelles sur la TPS/TVH provenant des institutions financières permettront d'améliorer l'observation, d'assurer l'efficacité et l'efficience du régime d'administration fiscale, d'évaluer en temps opportun les changements d'orientation et législatifs et de mieux remplir les engagements du gouvernement envers les provinces ayant harmonisé leur taxe de vente avec le fédéral.

En règle générale, les institutions financières, en tant fournisseurs de services financiers exonérés de taxe, ne peuvent recouvrer la TPS/TVH qu'elles paient sur leurs intrants. À ce titre, elles sont assimilables à des contribuables/consommateurs. Cette situation est différente de celle de la plupart des autres entreprises, lesquelles effectuent des fournitures taxables de produits et de services, perçoivent et versent la taxe applicable et reçoivent des CTI au titre de la taxe payée. Bien que les institutions financières soient généralement des fournisseurs de services financiers exonérés, bon nombre d'entre elles exercent aussi des activités taxables tant au Canada qu'à l'étranger. Par conséquent, elles sont assujetties à une variété de règles et ont à faire divers calculs afin de fournir les renseignements demandés dans la déclaration de TPS/TVH. La feuille de renseignements annuels sur la TPS/TVH qu'il est proposé de créer à l'intention des institutions financières se veut un document de travail qui permettra de tenir compte des résultats de cette analyse.

Exigences en matière de production

Les institutions financières, au sens du paragraphe 149(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), qui sont des inscrits et dont le revenu annuel total, selon les états financiers accompagnant leur déclaration d'impôt sur le revenu, excède 1 000 000 $ seraient tenues de produire la feuille de renseignements annuels sur la TPS/TVH une fois par exercice, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice.

La feuille de renseignements serait mise en œuvre pour les exercices d'institutions financières commençant après 2006. Ainsi, l'institution financière dont l'exercice correspond à l'année civile serait tenue de produire sa première feuille de renseignements (pour 2007) au plus tard le 30 juin 2008.

Renseignements demandés

Il est proposé que les renseignements suivants soient requis sur la feuille de renseignements annuels visant un exercice de l'institution financière.

Identification

Outre sa dénomination et son adresse, les coordonnées de son représentant et l'exercice auquel la feuille de renseignements se rapporte, l'institution financière devra indiquer les renseignements suivants sur la feuille :

- Le type d'institution financière au cours de l'exercice : s'agit-il d'une institution financière désignée particulière (IFDP) au sens du paragraphe 225.2(1) de la LTA, d'une institution financière désignée, au sens de l'alinéa 149(1)*a*) de la LTA, qui n'est pas une IFDP ou d'une institution financière visée aux alinéas 149(1)*b*) ou *c*) de la LTA?

- Le code qui s'applique à l'activité principale de l'institution financière au cours de l'exercice selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord. En règle générale, ce code est le même d'année en année. Si l'institution financière change d'activité principale, elle devra vérifier le code et le modifier au besoin.

Analyse des renseignements

Les institutions financières seraient tenues de faire l'analyse des renseignements figurant dans la déclaration de TPS/TVH.

- Le total des ventes et autres recettes pour l'exercice (d'après les états financiers de l'institution financière), ventilé comme suit : fournitures de services financiers détaxés, fournitures de services financiers exonérés, fournitures non financières détaxées, fournitures non financières exonérées, fournitures non financières taxables au taux de 6 %/14 %, autres fournitures non financières et toutes autres recettes.

- Le « total de la TPS/TVH perçue ou percevable et des redressements » d'après les déclarations de TPS/TVH produites par l'institution financière pour les périodes de déclaration comprises dans l'exercice, ventilé comme suit :

    - le total de la TPS/TVH perçue ou percevable au cours de l'exercice, compte non tenu des redressements;

    - le total des redressements qui augmentent le montant de taxe nette, d'après les déclarations de TPS/TVH produites par l'institution financière pour les périodes de déclaration comprises dans l'exercice.

      Le total des redressements de taxe nette visés ci-dessus, ventilé comme suit :

      - les notes de crédit reçues ou les notes de débit émises (visant, par exemple, la taxe payée par erreur, des rajustements de prix et des ristournes),

      - les créances irrécouvrables recouvrées,

- la récupération des CTI sur les véhicules loués,
- la récupération des CTI sur les aliments, les boissons et les divertissements,
- autres redressements.

– Le « total des CTI et des redressements » d'après les déclarations de TPS/TVH produites par l'institution financière pour les périodes de déclaration comprises dans l'exercice, ventilé comme suit :

  o le total des CTI demandés dans les déclarations de TPS/TVH produites par l'institution financière pour les périodes de déclaration comprises dans l'exercice :

    - les sommes demandées à titre de CTI pour les périodes de déclaration de l'institution financière comprises dans l'exercice,
    - les sommes demandées à titre de CTI pour les périodes de déclaration de l'institution financière comprises dans ses exercices antérieurs;

  o le total des redressements qui réduisent le montant de taxe nette, d'après les déclarations de TPS/TVH produites par l'institution financière pour les périodes de déclaration comprises dans l'exercice.

    Le total des redressements de taxe nette visés ci-dessus, ventilé comme suit :

    - les notes de crédit émises ou les notes de débit reçues (visant, par exemple, la taxe payée par erreur, des rajustements de prix et des ristournes),
    - les créances irrécouvrables radiées,
    - les déductions au titre des remboursements versés aux acheteurs ou portés à leur crédit (notamment les remboursements payables à des fonds réservés),
    - autres redressements.

– La TPS/TVH payée ou payable au cours de l'exercice sur les fournitures importées, ventilée selon la TPS et la composante provinciale de la TVH applicables aux produits importés et aux fournitures importées de biens incorporels et de services.

Renseignements additionnels

Les renseignements additionnels ci-après sont liés aux données figurant dans la déclaration de TPS/TVH :

– Le total de la TPS/TVH payée ou payable au cours de l'exercice.

– Le total des dépenses de l'exercice (d'après les états financiers de l'institution financière), ventilé comme suit : achats de services financiers, achats de fournitures taxables au taux de 6 %/14 %, autres achats non financiers et toutes autres dépenses.

- Les fournitures importées du siège social ou de succursales, de personnes liées et de tiers au cours de l'exercice, ventilées comme suit : produits taxables, fournitures taxables ne portant pas sur des produits, et services financiers.

- Les fournitures exportées au siège social ou aux succursales, à des personnes liées et à des tiers au cours de l'exercice, ventilées comme suit : biens meubles corporels détaxés, biens meubles incorporels et des services autres que financiers détaxés, et services financiers détaxés.

- Les CTI demandés au cours de l'exercice, ventilés selon les méthodes d'attribution des CTI employées. Il faudra indiquer séparément dans les sous-champs le montant des CTI demandés pour divers types d'intrants selon les méthodes d'attribution prévues dans les nouvelles propositions législatives concernant les méthodes d'attribution des CTI des institutions financières.

- Les détails sur le changement d'utilisation d'immobilisations en raison de l'acquisition d'une entreprise, de la fusion ou de la liquidation d'une personne morale, de choix de groupe visant des fournitures exonérées et d'autres facteurs.

- Les fournitures effectuées au profit de personnes liées, et les fournitures reçues de ces personnes, par suite de choix de groupe visant des fournitures exonérées.

- Le revenu attribué à diverses administrations provinciales et territoriales ainsi qu'à l'étranger, en vue du calcul de l'impôt provincial sur le revenu.

En règle générale, les institutions financières tiennent compte des renseignements demandés et les indiquent dans des livres et registres pour fins de vérification. Il se pourrait que certains des renseignements demandés dans la feuille ne soient pas pertinents en raison de la nature des activités de l'institution financière. Dans ce cas, ils n'auront pas à être fournis. Par exemple, l'institution financière qui n'a pas fait de choix de groupe et qui n'effectue pas de fournitures transfrontières n'aura pas à remplir les champs réservés à ces renseignements.

Le gouvernement souhaite consulter les associations représentant les institutions financières avant que la feuille de renseignements proposée soit publiée sous sa forme finale. Les parties intéressées sont donc invitées à envoyer leurs commentaires sur les propositions d'ici le 30 avril 2007 à l'adresse suivante :

Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario) K1A 0G5